
N° : 2019.5.73

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Nb de membres
en exercice :
33

Séance du 5 décembre 2019
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
29

**OBJET : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLE
AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)**

Nb de procurations :
0

POINT 4.2 DE L'ORDRE DU JOUR

VU la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 qui permet aux collectivités locales de confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales ;

VU l'article 70 de la loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget ;

CONSIDÉRANT en l'espèce que le Comité National d'Action Sociale (CNAS) propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations, quelle que soit leur catégorie ou leur niveau de salaire, dont des aides directes (naissance, mariage, rentrée scolaire, séjour vacances ...), des prêts à taux bonifiés par le CNAS, des tickets CESU, des chèques vacances, de la billetterie, des aides sociales (décès, catastrophe naturelle, enfant handicapé, secours exceptionnel...);

CONSIDÉRANT que les prestations sociales servies par le Comité National d'Action Sociale (CNAS), organisme national ayant pour objet l'amélioration des conditions de vie du personnel et de leurs familles est à même de répondre aux attentes de la collectivité qui accentuerait ainsi son effort en matière d'action sociale ;

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

1° DECIDE

- de se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1er janvier 2020, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction ;

Délibération n° 2019.5.73

**Page 1/2
(dont 0 page en annexe)**

2° AUTORISE

- Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS ;

3° DECIDE

- de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre d'agents bénéficiaires actifs indiqués sur les listes

x

Montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif

4° DESIGNE

- Monsieur Guy WENTZEL, Vice-président, en qualité de délégué local des élus, notamment pour représenter la CCPR au sein du CNAS ;

5° FERA PROCEDER

- à la désignation, parmi les membres du personnel bénéficiaires du CNAS, d'un délégué local des agents, notamment pour représenter la collectivité au sein du CNAS, lequel sera en outre relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consistera à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion ;

6° DIT

- que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2020 ;

7° DEMANDE

- à ce qu'une étude sur la consommation des prestations soit réalisée avant la fin de l'année 2020 afin de décider de renouveler ou non cette adhésion ;

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 9 décembre 2019



Le Président,

M. Umberto STAMILE

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 10 décembre 2019 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2019.5.73

Page 2/2
(dont 0 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 10/12/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-068-246800577-20191205-2019_5_73-0